

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL548

présenté par
M. Mazars, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« être diffusé plus de cinq ans à compter de la première diffusion, ni plus de dix ans à compter de »

les mots :

« plus être diffusé cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.